

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 179.597 du 14 février 2008

A.110.985/VIII-2644

En cause : **MARCHAL** Thierry,
 rue de Trivières, 24
 7120 Estinnes,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2001 par Thierry MARCHAL qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2001 en matière de personnel de niveau 2+ qui dispose :

" **Article 1^{er}** :

Par avancement de grade, Monsieur Roger Jacquemain, né le 7 octobre 1952, gradué principal - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2 est nommé au grade de premier gradué - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2.

Article 2 :

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2001";

(...)"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERNACHT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GILAIN, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me COOMANS, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERNACHT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que dans son dernier mémoire, la partie adverse informe le Conseil d'Etat que Roger JACQMAIN contre la promotion duquel le recours est dirigé a été admis à la pension définitive pour inaptitude physique à toute fonction par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 décembre 2006, et ce à dater du 1^{er} janvier 2007; qu'il s'ensuit que le requérant, qui retrouve ainsi une chance d'obtenir la promotion convoitée, a perdu intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable;

Considérant que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.